

7 octobre 1992

5. Nonobstant l'annexe 401, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6, l'exigence en matière de la teneur en valeur régionale totalisera

- a) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 56 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 62,5 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8702.xx (véhicules pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, et
 - (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa a)(i); et
- b) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 55 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 60 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 8701, les sous-positions 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou la position 8705 ou 8706,
 - (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa b)(i), et
 - (iii) à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa a)(ii) ou aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, 8483.20 ou 8483.30, un produit identifié à l'annexe 403.1, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i).